

# COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de MANOT

du Jeudi 25 Novembre 2021 à 20 heures

---

**Le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Manot, dûment convoqué le seize novembre 2021, s'est réuni en séance publique à la mairie de Manot, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc DEDIEU, Maire.**

## **Ordre du jour :**

- Compte-rendu des réunions aux syndicats et E.P.C.I
- Révision du loyer du logement de l'Agence Postale Communale au 01.01.2022
- Répartition des frais de personnel entre le budget général de la commune et le budget annexe assainissement
- Non restitution du dépôt de garantie – Logement Divernet
- Amortissement branchement assainissement
- Amortissement des logiciels Horizon Villages On-Line
- Remboursement forfaitaire des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission
- Avenant à la délibération RIFSEEP
- Décision Modificative pour opération Chaufferie
- Projet rénovation Maison des Associations
- Questions diverses
- Infos

**Distanciation sanitaire obligatoire - Port du masque obligatoire - Apporter son stylo personnel**

**Présents** : Jean-Luc DEDIEU, Eric GAUTHIER, Jacqueline CHEVALIER, Gilbert MOURGUES, Christophe COULON, Marie-Laure MATHE, Isabelle PUCHOT, Pierre TRARIEUX, Thierry BOYEAU, Nadine BROUSSE.

**Procuration** : Isabelle MARTINI donne procuration à Jean-Luc DEDIEU.

Sébastien ALHERITIERE donne procuration à Jacqueline CHEVALIER.

**Excusée** : Fanny RAYNAUD.

**Absents** : Véronique BOUIGEAU, Loïc MARQUILLY.

**Secrétaire de séance** : Gilbert MOURGUES.

**Le quorum étant atteint la séance débute à 20 h 00.**

Les conseillers rendent compte des réunions auxquelles ils ont assistés :

Eric GAUTHIER : Communauté de Communes de Charente Limousine.

Christophe COULON : Etat des lieux maison Divernet.

Gilbert MOURGUES: Syndicat d'Eau.

Thierry BOYEAU : Assemblée Générale SAFER.

Marie-Laure MATHE : Conseil d'école : baisse des effectifs.

Jacqueline CHEVALIER : campagne stérilisation chats au 1<sup>er</sup> trimestre 2022 dans le Bourg et à la Gouterie.

Pierre TRARIEUX : Défense – ENEDIS – SDEG.

**Décision n° 2021.040-7.10**

**Objet : Révision du loyer du logement de l'Agence Postale Communale au 01.01.2022**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'indice de référence des loyers (IRL), toujours publié chaque trimestre par l'INSEE, sert de base pour la révision des loyers des logements soumis à la loi du 6 juillet 1989.

La date de référence de l'indice est celui du deuxième trimestre de l'année N-1

L'indice de référence des loyers pour le deuxième trimestre 2021 est égal à 131,12  
$$\frac{268,74 \times 131,12}{130,57} = 269,87 \text{ €}$$

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'augmenter le loyer du logement de 0,42 %.

Le montant du loyer du logement de l'Agence Postale Communale au 1<sup>er</sup> janvier 2022 s'élève à 269,87€.

**Décision n° 2021.041-7.1**

**Objet : Répartition des frais de personnel entre le budget général et le budget annexe assainissement**

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des frais de personnel, rémunéré sur le budget général, mais avec une activité partagée entre le budget général et le budget annexe assainissement,

Décide à l'unanimité,

de valoriser à 2,75 heures par agent pour 47 semaines au taux horaire de :

- Monsieur Dominique GUIBOUIN : 16€81
- Monsieur Maximilien MANDINAUD : 16€03
- Monsieur Philippe SARDAIN : 17€40

la répartition des salaires et charges relatives au personnel à verser par le budget assainissement au profit du budget général.

La dépense de cette charge sera imputée au compte 621 du budget assainissement et la recette au compte 70841 dans le budget général.

**Décision n° 2021.042-7.10**

**Objet : Non restitution du dépôt de garantie – Logement Divernet**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'appartement communal nommé Logement Divernet, loué par Monsieur et Madame VIEILLARD Thierry, du 27 janvier 2014 au 4 septembre 2021 a fait l'objet d'un état des lieux de sortie.

Cet état des lieux a constaté plusieurs dégradations.

Monsieur le Maire explique que la retenue de garantie pour un montant de 506.26 € ne sera pas restituée à Monsieur et Madame VIEILLARD Thierry et qu'elle servira à financer une partie des réparations.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le constat de l'état des lieux démontrant des dégradations,

Vu les frais de remise en état de l'appartement,

DECIDE de ne pas rembourser la caution d'un montant de 506.26 € à Monsieur et Madame VIEILLARD Thierry.

**Décision n° 2021.043-7.1**

**Objet : Amortissement assainissement branchement Baluteau**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le montant du branchement assainissement pour M. Baluteau, 8 rue du Pigord, réalisé en 2021.

Le montant de l'investissement s'élève à 2 203.75 € TTC.

Il invite le conseil municipal à fixer la durée d'amortissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

De fixer la durée d'amortissement de ce branchement sur 20 années à partir de 2022 au taux de 5 %.

L'annuité d'amortissement s'élève à 110.19 €.

**Décision n° 2021.044-7.1**

**Objet : Amortissement reprise réseau**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le montant d'une reprise d'une trappe de visite d'assainissement sous voirie trafic lourd, réalisé en 2021.

Le montant de l'investissement s'élève à 878.62 € TTC.

Il invite le conseil municipal à fixer la durée d'amortissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

De fixer la durée d'amortissement de ce branchement sur 30 années à partir de 2022 au taux de 3.33 %.

L'annuité d'amortissement s'élève à 29.29 €.

**Décision n° 2021.045-7.1**

**Objet : Amortissement des logiciels Horizon Villages On-Line**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le montant de l'acquisition des logiciels HORIZON VILLAGES ON-LINE pour l'année 2021.

Le montant de l'investissement s'élève à 2 949,49 € TTC (Contrat HORIZON VILLAGES ON-LINE).

Il invite le conseil municipal à fixer la durée d'amortissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

de fixer la durée d'amortissement de ces logiciels sur 1 année à partir de 2022 au taux de 100,00%.

L'annuité d'amortissement s'élève à 2 949,49 € en 2022.

**Saisine du Comité Technique du Centre de Gestion pour :**

**Objet : Remboursement forfaitaire des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités

locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du .....

*Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.*

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

*« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;*

#### **Remboursement des frais kilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

#### **Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

France métropolitaine		
Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes	Commune de Paris

		de la métropole du Grand Paris	
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

**Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.**

**1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

**2/ Remboursement des frais de repas :**

**Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas**

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

OU

**Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
DECIDE :**

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires sus-mentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas au maximum.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- d'autoriser *le Maire* à procéder au paiement de cette indemnité.

**Saisine du Comité Technique du Centre de Gestion pour :**

**Objet : Avenant à la délibération RIFSEEP**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 29 mars 2018, relative au RIFSEEP : avis du comité technique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'étendre le RIFSEEP aux contractuels.

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la [circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état](#) ;
- Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 05/02/2018

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (**part fixe, indemnité principale fixe du dispositif**) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (**part variable, indemnité facultative à titre individuel**).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de MANOT et instaurer l'IFSE et le CIA afin de prendre en compte les évolutions réglementaires.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Décide :**

**1/ Date d'effet et bénéficiaires**

- de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 1er avril 2018.
- de mettre en oeuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 1er novembre 2021 pour le personnel contractuel.



et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux stagiaires, titulaires et contractuels de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)
- Cadre d'emploi des adjoints techniques (C)
- Contractuels

## **2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci**

*- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence*

en précisant que **ces montants plafonds** sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront **réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.**

**- de répartir ainsi qu'il suit les emplois** susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE	
			ABSOLUE DE SERVICE	
GROUPE 1	Secrétaire de mairie	11 340 € maximum	7 090 € maximum	1 260 € maximum
GROUPE 2	Agent d'accueil	10 800 € maximum	6 750 € maximum	1 200 € maximum
GROUPE 3	Contractuels	10 800 € maximum	6 750 € maximum	1 200 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE	
			ABSOLUE DE SERVICE	
GROUPE 1	Chef d'équipe	11 340 € maximum	7 090 € maximum	1 260 € maximum
GROUPE 2	Agent d'exécution	10 800 € maximum	6 750 € maximum	1 200 € maximum
GROUPE 3	Contractuels	10 800 € maximum	6 750 € maximum	1 200 € maximum

### **3 / Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA**

- **de fixer les attributions individuelles d'IFSE** à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- la connaissance de l'environnement de travail ;
- l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques ;
- la conduite de projets ;
- les formations suivies.

- **de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :**

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- **de fixer les attributions individuelles du CIA à partir** du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise.

- **de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire.**

- **de verser l'IFSE mensuellement et le CIA annuellement.**

- **de fixer les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :**

- Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE à savoir : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption ;

- de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

- **d'interrompre à compter du 1er avril 2018** en raison de l'attribution de l'IFSE et du CIA, le versement de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP).

- **d'abroger en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations n° 2016-028 du 26 mai 2016.**

- **d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.**

#### **Décision n° 2021.048-4.5**

**Objet : Majoration des heures complémentaires pour les agents de la commune de Manot nommés sur des emplois permanents à temps non complet**

Vu La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que, conformément au décret susvisé, la majoration des heures complémentaires peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents nommés sur emplois permanents à temps non complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

#### **Article 1 : Bénéficiaires des IHTS**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>
Administrative	Adjoints Administratifs
Technique	Adjoints Techniques

Ces indemnités pourront être étendues aux **agents contractuels** de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

## **Article 2 :**

Les heures complémentaires réalisées par les agents de la commune de MANOT, lorsqu'elles n'ont pas fait pas l'objet d'une compensation, sont majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

## **Article 3 :**

Les heures effectuées au-delà de la durée de travail effectif prévue à l'article 1er du décret 2000-815 du 25 août 2000 sont rémunérées, le cas échéant, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

### **Décision n° 2021.049-7.1**

**Objet : Décision Modificative N° 3 : Chaufferie Dépenses Supplémentaires**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2021 :

### **CREDITS A OUVRIR**

Sens	Section	Chapitre	Article	Op	Objet	Montant
D	I	21	2158	141	Autres installations, matériel et outil	2 000.00
					<b>Total</b>	<b>2 000.00 €</b>

### **CREDITS A REDUIRE**

Sens	Section	Chapitre	Article	Op	Objet	Montant
D	I	020	020	OPFI	Dépenses imprévues	- 2 000.00
					<b>Total</b>	<b>- 2 000.00 €</b>

### **Décision n° 2021.053-7.1**

**Objet : Constitution de provisions pour l'année 2021**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de constituer des provisions qui font l'objet d'un thème de contrôles préalables au visa des comptes de gestion.

La commune doit consulter dans Hélios le solde de certains comptes, afin de déterminer le montant de la provision. De plus, ces provisions ont un caractère provisoire et doivent être réajustées tous les ans.

Suite au contrôle du compte concerné, il est nécessaire de constituer une provision de cent

cinquante euros (150.00 €) pour le loyer du logement de l'école du 1er au 15 juillet 2019 dont la locataire était Mme SEINE Juliette.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à constituer une provision de 150.00 € et à établir un mandat d'ordre mixte au compte 6817.

**Décision n° 2021.050-7.1**

**Objet : Décision Modificative N° 4 : Constitutions de provisions**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2021, afin de constituer une provision pour le loyer du logement de l'école du 1er au 15 juillet 2019 au nom de SEINE Juliette.

**CREDITS A OUVRIR**

Sens	Section	Chapitre	Article	Op	Objet	Montant
D	F	68	6817		Dotations aux provisions pour dépréci	150.00
					<b>Total</b>	<b>150.00 €</b>

**CREDITS A REDUIRE**

Sens	Section	Chapitre	Article	Op	Objet	Montant
D	F	022	022		Dépenses imprévues	- 150.00
					<b>Total</b>	<b>- 150.00 €</b>

**Décision n° 2021.051-7.1**

**Objet : Décision Modificative N° 5 : modification compte subvention perçue en 2020**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2021 :

**COMPTES DEPENSES**

Sens	Section	Chapitre	Article	Op	Objet	Montant
D	I	13	1311	186	Etats et Ets nationaux actifs amortissa	6 817.58
					<b>Total</b>	<b>6 817.58 €</b>

**COMPTES RECETTES**

Sens	Section	Chapitre	Article	Op	Objet	Montant
R	I	13	1321	186	Etats et Ets nationaux actifs non amort	6 817.58
					<b>Total</b>	<b>6 817.58 €</b>

**Décision n° 2021.054-7.1****Objet : Décision Modificative N° 6 : Maison des associations Dépenses Imprévues**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2021 :

**CREDITS A OUVRIR**

Sens	Section	Chapitre	Article	Op	Objet	Montant
D	I	21	21318	183	Autres bâtiments publics	500.00
					<b>Total</b>	<b>500.00 €</b>

**CREDITS A REDUIRE**

Sens	Section	Chapitre	Article	Op	Objet	Montant
D	I	020	020	183	Dépenses imprévues	- 500.00
					<b>Total</b>	<b>- 500.00 €</b>

**Décision n° 2021.055-7.1****Objet : Décision Modificative N° 7 : Modification compte subvention perçue en 2020****ANNULE ET REMPLACE la Délibération 2021.051-7.1 – DM N°5**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2021 :

**COMPTES DEPENSES**

Sens	Section	Chapitre	Article	Op	Objet	Montant
D	I	13	1311	OPFI	Etats et Ets nationaux actifs amortissa	6 817.58
					<b>Total</b>	<b>6 817.58 €</b>

**COMPTES RECETTES**

Sens	Section	Chapitre	Article	Op	Objet	Montant
R	I	13	1321	186	Etats et Ets nationaux actifs non amort	6 817.58
					<b>Total</b>	<b>6 817.58 €</b>

### **Information projet rénovation Maison des Associations**

Le conseil municipal a décidé de rénover « la maison des associations » par tranche sur les prochaines années. La première concernera le remplacement des huisseries puis le chauffage.

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **Esquisse aménagement face mairie**

Aménagement parking mairie à l'étude.

#### **Décision n° 2021.052-5.3**

#### **Objet : Désignation d'un « Correspondant ADMR »**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la visite de la directrice de l'ADMR de Chabonais.

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner deux élus « Correspondant ADMR » pour assurer le relais auprès de l'ADMR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner :

- Madame CHEVALIER Jacqueline, 2ème Adjoint au Maire,  
«Correspondante titulaire ADMR » pour la commune de Manot.
- ET
- Madame BROUSSE Nadine, Conseillère Municipale,  
«Correspondante suppléante ADMR» pour la commune de Manot.

### **INFOS**

Un point a été fait sur les programmes d'investissement 2021 ainsi que sur les effectifs du RPI Ansac Sur Vienne / Manot.

**Les questions étant épuisées, la séance se termine à 22 heures 30 minutes.**